

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 29 septembre 2016

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 22 septembre 2016

Publié le 30 septembre 2016

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 13

### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Hélène ROY	M. Patrick ORSOLA
M. Pierre PRIBETICH	M. Georges MAGLICA	M. François NOWOTNY
M. Thierry FALCONNET	M. Joël MEKHANTAR	Mme Florence LUCISANO
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	M. Jean DUBUET
M. Rémi DETANG	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	M. Jean-Yves PIAN	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. José ALMEIDA	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	M. Denis HAMEAU	M. Nicolas BOURNY
M. Frédéric FAVERJON	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	Mme Anne ERSCHENS	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
M. André GERVAIS	Mme Frédérika DESAUBLIAUX	Mme Lydie CHAMPION
M. Benoît BORDAT	M. Hervé BRUYERE	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Jean ESMONIN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUT
M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Françoise TENENBAUM	M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Cyril GAUCHER
Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND	M. Adrien GUENE.

### *Membres absents :*

M. Édouard CAVIN	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Michel ROTGER	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Laurent BOURGUIGNAT pouvoir à M. Gilbert MENUT
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Jean-François DODET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Adrien GUENE.

---

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Institution de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité - Définition du coefficient multiplicateur applicable à la part perçue par le Grand Dijon**

#### **1- Contexte**

Le Schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) de Côte d'Or, approuvé par la Commission départementale de coopération intercommunale réunie le 17 mars 2016, prévoit une rationalisation des périmètres des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, actuellement au nombre de trois :

- le Syndicat intercommunal d'électricité de Côte d'Or (SICECO) ;
- le Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon ;
- le Grand Dijon, actuellement membre de ces deux syndicats intercommunaux, celui-ci s'étant substitué au sein de ces syndicats aux communes membres de la communauté urbaine qui en faisait partie, notamment pour ce qui concerne la compétence de distribution publique d'électricité.

Le SDCI prévoit la réduction du nombre d'autorités concédantes sur le territoire de la Côte d'Or de trois à deux, avec, à terme, le maintien uniquement du SICECO et du Grand Dijon. Cette réduction du nombre d'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité impliquera :

- la dissolution du SIERT de Plombières-lès-Dijon ;
- l'extension du périmètre du SICECO afin de permettre à ce dernier d'accueillir les communes actuellement membres du SIERT ;
- la sortie du Grand Dijon du SICECO afin de lui permettre d'exercer intégralement son rôle d'autorité concédante sur le territoire de ses 24 communes membres.

#### **2- Implications en matière de taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)**

Dans l'hypothèse, actuellement en cours de discussion avec les deux syndicats, d'une mise en application du SDCI au plus tard le 31 décembre 2016, la communauté urbaine du Grand Dijon deviendra, dès 2017, autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur l'intégralité de son territoire.

Dans ce contexte, conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.5215-32 et L.5212-24 :

- le Grand Dijon percevra de droit, dès 2017, la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des 13 communes de l'agglomération dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, à savoir à ce jour : Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Fénay, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon ;
- les 11 communes de l'agglomération de plus de 2 000 habitants (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant) continueront quant à elle de percevoir la taxe, sauf délibération concordante du conseil municipal de la commune avant le 1er octobre 2016, décidant de transférer au Grand Dijon la perception de la taxe.

Le seuil de 2 000 habitants s'apprécie au moyen de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ainsi, il appartient désormais au Grand Dijon de voter le coefficient multiplicateur de la taxe, lequel s'appliquera *a minima* sur le territoire des 13 communes de 2 000 habitants et moins, ainsi que sur les territoires des communes de plus de 2 000 habitants qui adopteraient une délibération concordante dans le délai indiqué ci-dessus.

### **3- Définition du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité perçue le Grand Dijon**

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 a réformé les modalités de détermination du tarif de la TLCFE par les collectivités et EPCI bénéficiaires de cette dernière.

Désormais, depuis cette réforme, le tarif de la TLCFE, pour sa part communale ou intercommunale, sera calculé de la manière suivante :

**Tarif de TLCFE = tarif déterminé par l'Etat \* coefficient multiplicateur déterminé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).**

A la différence du mode de calcul de la TLCFE en vigueur jusqu'en 2015, les tarifs déterminés par l'État, jusqu'ici fixes, seront désormais actualisés chaque année par ce dernier dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ces tarifs actualisés seront mis en ligne chaque année, au plus tard le 1er avril, sur le site du ministère en charge du budget.

Pour mémoire, hors actualisation annuelle, le barème de tarifs déterminé par l'Etat se décompose de la manière suivante :

- 0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;
- 0,75€/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

Le coefficient déterminé par la commune ou l'EPCI, dont la limite maximale était auparavant chaque année actualisée par l'Etat, devra quant à lui désormais être choisi parmi une échelle de valeurs fixes, à savoir : soit 0 ; soit 2 ; soit 4 ; soit 6 ; soit 8 ; soit 8,50. Il est précisé que le coefficient retenu par le Grand Dijon parmi cette échelle de valeurs demeurera valide pour les années 2017 et suivantes tant que la présente délibération n'aura pas été modifiée ou rapportée.

Il est proposé de retenir, à compter du 1er janvier 2017, le coefficient multiplicateur de 8 dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, soit le coefficient appliqué en 2016 sur le territoire des 13 communes du Grand Dijon initialement membres du SIERT de Plombières-les-Dijon (Plombières, Sennecey, Saint-Apollinaire, Quetigny, Neuilly, Magny-sur-Tille, Hauteville, Fontaine, Daix, Crimolois, Chevigny Saint Sauveur, Bresse sur Tille, Ahuy)

A noter que ce coefficient de 8, lequel sera donc également appliqué sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants initialement membres du SICECO sera plus favorable à ces dernières puisqu'il était de 8,50 en 2016.

Enfin, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, et comme cela est le cas pour tout transfert de charges et de produits, il est précisé que la commission locale d'évaluation des charges transférées devra, d'ici à la fin de l'année 2017, produire un rapport d'évaluation sur ce sujet, en tenant compte des situations spécifiques des communes concernées (adhésion à deux syndicats distincts, le SIERT et le SICECO, dont le mode de fonctionnement et "d'affectation" de la taxe étaient différents).

Au vu de ces éléments ;

Vu les articles L.2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5215-32 et L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles R.2333-5, R.2333-6 et R.5212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'instituer**, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et conformément au code général des collectivités territoriales, la taxe locale sur la consommation d'électricité au niveau communautaire à compter du 1er janvier 2017 ;
- **de préciser** que cette taxe sera perçue de droit par la Communauté urbaine du Grand Dijon sur le territoire des communes de l'agglomération dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- **de préciser** que cette taxe pourra également être perçue dès le 1er janvier 2017 par la Communauté urbaine du Grand Dijon sur le territoire des communes membres de plus de 2 000 habitants, ou d'une partie seulement d'entre elles, mais uniquement sous réserve d'une délibération concordante des conseils municipaux des communes concernées ;
- **de fixer** le coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité perçue par le Grand Dijon à 8 à compter du 1er janvier 2017 ;
- **de préciser** que ce coefficient multiplicateur de 8 n'intègre pas le coefficient départemental de la taxe défini par le Département de la Côte d'Or pour la part perçue par ce dernier ;
- **de dire** que la Commission locale d'évaluation des charges transférées devra établir un rapport d'évaluation des charges et produits transférés d'ici à la fin de l'année 2017, destiné à assurer la neutralité budgétaire, pour les communes comme pour la Communauté urbaine, des transferts de produits consécutifs à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la délibération ;
- **de préciser**, conformément à l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales, que cette délibération demeurera applicable tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée par une nouvelle délibération.

SCRUTIN : POUR : 68  
          CONTRE : 8

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 13 PROCURATIONS*